



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets régional 2024

Pacte en faveur de la haie

Volet accompagnement technique des agriculteurs dans le cadre de la plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires

Document téléchargeable sur :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/environnement-et-climat-r27.html>

Région Bretagne

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique, cet appel à projets a pour objectif de soutenir l'accompagnement technique en amont et en aval du projet de plantation et à la gestion durable. Il permet d'accompagner techniquement les agriculteurs dans le cadre de la **plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires** sur les surfaces agricoles de la région Bretagne.

Dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Bretagne

Date limite de dépôt : deux dates de relève retenues

date n°1 : 31 mai 2024 – date n°2 : 13 septembre 2024

Le dépôt de dossier se fait via le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haie-accompagnement-technique-intraparcellaire>

Pour toute demande d'information :

srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 avril 2024

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Michel STOUMBOFF

Table des matières

1.	Contexte et objectif	3
1.1.	Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	3
1.2.	Déclinaison régionale	4
2.	Objectif, nature et durée des accompagnements soutenus.....	4
2.1.	Volet : « Accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation »	4
2.2.	Volet : « Actions de sensibilisation générale et de communication »	5
3.	Critères d'éligibilité des projets.....	5
4.	Porteurs de projets éligibles	6
5.	Dépenses éligibles	6
6.	Taux d'aide et plafonds des dépenses éligibles	6
7.	Modalités de montage et dépôt des dossiers	7
7.1.	Approche individuelle « simple » pour le volet accompagnement	7
7.2.	Approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande ne portant que sur le volet accompagnement).....	7
7.3.	Approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande portant à la fois sur le volet accompagnement et sur le volet investissement)	7
8.	Obligation de publicité et livrables attendus	7
9.	Modalités de l'appel à projets.....	8
9.1.	Calendrier	8
9.2.	Dépôt et instruction des dossiers	8
9.3.	Critères de priorisation	9
10.	Versement de la subvention	9
11.	Engagements	9
11.1.	Attestation sur l'honneur	10
11.2.	Engagements.....	10

1. Contexte et objectif

1.1. Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets (AAP) s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, dans la continuité du plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haies de 50 000 km de 2024 à 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des GES et élément patrimonial, elles rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français.

En 2021, la mesure « Plantons des haies » du plan de relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire avec l'appui du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le pacte en faveur de la haie a un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique suffisant des agriculteurs pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. À cette fin, plusieurs mesures du pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Il s'agira d'accompagner les agriculteurs pour massifier les pratiques de gestion durable des haies, ce qui contribuera à l'accroissement du stockage carbone des haies et du potentiel de mobilisation de la biomasse produite pour réduire l'empreinte énergétique française.

L'aide à la plantation, à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies comprend 2 volets :

⇒ **un volet pour les « accompagnements »** : il soutient les actions d'animation en amont et en aval du projet de plantation, comprend l'accompagnement technique à la plantation et la gestion durable. Ce volet est opéré par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRAAF Bretagne à l'issue d'un appel à projets.

⇒ **un volet concernant les « investissements »** : il soutient la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles.

1.2. Déclinaison régionale

Haies : articulation avec le programme Breizh Bocage

En région Bretagne, le financement des actions qui ont trait aux haies bocagères (accompagnement technique et investissement) doit faire l'objet d'une articulation avec le programme Breizh Bocage afin de coordonner les interventions. Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement technique et des plantations des haies seront arrêtées avant la fin du 1^{er} semestre 2024.

Alignements d'arbres intraparcellaires :

Le financement des actions qui ont trait aux alignements d'arbres intraparcellaires (accompagnement technique et investissement) se fait sur la base du cadre national (instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024).

Le présent appel à projets définit les objectifs et les modalités de financement des actions d'accompagnement technique qui ont trait **aux alignements d'arbres intraparcellaires**. Il s'adresse aux structures d'ingénierie territoriale. Les bénéficiaires finaux sont les agriculteurs qui feront des plantations.

Un appel à projet spécifique concernant le soutien aux investissements de ces mêmes plantations sera mis en place à partir de mai 2024.

2. Objectif, nature et durée des accompagnements soutenus

Le présent appel à projets regroupe l'accompagnement technique en amont et en aval du projet de plantation, et comprend 2 volets : un volet « actions de sensibilisation générale et de communication » et un volet « accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation ».

2.1. Volet : « Accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation »

Régime d'aide	SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
Type de plantations accompagnées	Plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires
Nature des actions attendues	Elles concernent l'accompagnement individuel ou collectif dans le montage des projets de plantation (de l'émergence de l'idée jusqu'au dépôt du dossier). Elles portent notamment sur : <ul style="list-style-type: none">• L'élaboration du projet de plantation : précision des objectifs, réalisation d'un diagnostic si nécessaire, conception et cartographie de la plantation ;• L'accompagnement au montage et au dépôt du dossier d'investissement ;• La maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique hors chantier de plantation (accompagnement à l'organisation des chantiers, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux) ;• L'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur les 3 années suivant la plantation, conseils de gestion à court et moyen terme.
Public cible	Agriculteurs

Les caractéristiques des projets d'implantation qui seront soutenus sont décrites en annexe 1. Les essences éligibles sont indiquées en annexe 2.

2.2. Volet : « Actions de sensibilisation générale et de communication »

Régime d'aide	SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
Type de plantations accompagnées	Plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires
Nature des actions attendues	Elles concernent la sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des plantations d'arbres intraparcellaires, l'information relative au pacte en faveur des haies avec l'objectif de faire émerger un nombre important de projets de plantations. Elles portent notamment sur : <ul style="list-style-type: none">• La conception et la réalisation de supports de communication visant à sensibiliser les exploitants agricoles sur l'intérêt de l'implantation d'arbres intraparcellaires (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire...) ainsi que la promotion du dispositif d'investissement du Pacte haies ;• L'organisation d'événements / journées de partage d'expériences sur l'entretien des plantations avec pratique groupée sur le terrain.
Public cible	Agriculteurs

3. Critères d'éligibilité des projets

Les actions d'accompagnement technique pourront se dérouler à compter de la date d'éligibilité des dépenses (date du récépissé de dépôt de dossier notifié par la DRAAF) jusqu'au 30 juin 2026.

Volet « Accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation »

Une aide pourra être accordée aux structures retenues dans le cadre du présent appel à projets, sur la base d'un prévisionnel d'accompagnements de projets d'implantation d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles en région Bretagne. Les structures candidates doivent indiquer :

- quand elles sont déjà identifiées, les exploitations qu'elles projettent d'accompagner en précisant la dimension des chantiers envisagés exprimée en surfaces (ha) et en linéaires plantés (ml) ;
- quand elles ne sont pas encore identifiées, le nombre d'exploitations qu'elles envisagent de suivre techniquement.

Volet « Actions de sensibilisation générale et de communication »

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie de sensibilisation et de communication à court et moyen terme. Une demande ne comportant que des actions relevant du volet sensibilisation / communication sans action relevant du volet accompagnement n'est pas éligible.

INFORMATION IMPORTANTE :

Pour être éligible à l'aide à l'implantation d'alignements d'arbres en intraparcellaires, une exploitation doit présenter un dossier portant au minimum sur une surface de 0,75 ha de plantations et sur un montant de travaux éligibles d'au moins 2 000 € hors taxes.

4. Porteurs de projets éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ces aides à l'accompagnement technique sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'animation en agroforesterie intraparcellaire. Pour être éligible, la structure de conseil devra justifier de compétences particulières en ingénierie de la haie (diplômes et expérience : voir annexe 1 du formulaire de demande d'aide).

Les bénéficiaires finaux sont :

- Les agriculteurs (personne physique ou personne morale) ;
- Les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
- Les groupement d'agriculteurs ayant une production agricole primaire.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Les dépenses directes de personnel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé ;
- Les charges indirectes (charges de structure) plafonnée à 15% des dépenses directes de personnel ;
- Les prestations : la réalisation de tâches non exécutables par la structure demandeuse est autorisée, avec un plafond de dépenses fixé à 10% du coût total du projet d'animation déposé ;

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date du récépissé de dépôt de dossier notifié par le service instructeur.

6. Taux d'aide et plafonds des dépenses éligibles

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles totales sauf pour les collectivités territoriales pour lesquelles le taux d'aide est plafonné à 80% (art L.1111-10 du code général des collectivités territoriales).

En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide publique.

Les structures devront présenter le coût journalier des personnels concernés (dépenses directes + charges indirectes) accompagné d'un enregistrement calendaire du temps passé. Le coût des personnels affectés à ces actions est **plafonné à 550 €/jour**.

Volet « Accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation »

L'accompagnement est plafonné à **1 500 €** par exploitation accompagnée, et à 20% du coût prévisionnel des travaux. Un contrat pour la réalisation de ce conseil devra être passé entre l'exploitation et la structure de conseil après le dépôt de la demande d'aide.

L'aide versée sera calculée sur la base du coût réel de la prestation dans la limite du plafond de 1 500 € par exploitation. Les justificatifs suivants seront demandés par exploitation conseillée :

- Nom, prénom et temps consacré pour chacun des personnels étant intervenus sur le conseil ;
- Détail du coût jour pour les personnels concernés (attestation du comptable).

Le nombre de conseils financés pourra varier selon leur coût réel dans la limite du montant total de l'aide accordée.

Volet « Actions de sensibilisation générale et de communication »

La part maximale du budget recommandée sur ce volet ne pourra pas dépasser 10% des dépenses éligibles du projet d'animation déposé. Les justificatifs des actions réalisées (support de communication, récapitulatif des réunions organisées, ...) devront être fournis.

7. Modalités de montage et dépôt des dossiers

7.1. Approche individuelle « simple » pour le volet accompagnement

Une structure animatrice dépose un dossier de demande d'aide à l'animation, et accompagne ensuite les agriculteurs dans le montage de leur projet de plantation. Chaque agriculteur dépose sa propre demande de subvention sur le volet investissement.

7.2. Approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande ne portant que sur le volet accompagnement)

Dans le cadre des actions d'animation, un mandat de gestion peut être établi entre une structure animatrice et un ou plusieurs bénéficiaires de dossiers investissement, dans le but de déléguer la responsabilité de la constitution et du suivi du/des dossier(s) de demande d'aide à l'investissement.

Les mandats de gestion peuvent permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et ainsi de gagner en efficacité : diagnostics, commandes de plants, suivi des travaux, etc.

Toutefois, les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires et l'aide à la plantation leur est attribuée individuellement.

7.3. Approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande portant à la fois sur le volet accompagnement et sur le volet investissement)

Pour faciliter la synergie entre les actions d'animation et de plantation, une structure animatrice retenue dans l'aide à l'animation peut accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer en son nom une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des travaux sur les surfaces agricoles de ces bénéficiaires.

Dans ce cas, une convention de partenariat précisera notamment avec chacun des bénéficiaires finaux :

- Le statut de la structure lui permettant d'être éligible à l'aide à l'investissement ;
- Les responsabilités de chaque partie prenante ;
- Les tâches déléguées ;
- Le respect des engagements mentionnés dans les appels à projets ;
- Les éventuels circuits financiers entre la structure et le bénéficiaire final s'il entreprend tout ou partie des plantations.

Un régime d'aide exempté est en cours d'élaboration à cette fin et sera finalisé dans le courant du premier semestre 2024.

8. Obligation de publicité et livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communication, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, ...) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projet devra comporter le logo « France Nation Verte ».



Les livrables attendus au moment de la demande de paiement seront les suivants :

<p>Volet « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés précisant : le nom ou la raison sociale, le numéro PACAGE, la commune, le nombre de ml implantés, la surface concernée, la densité de plantations, les essences implantées. - A la demande du service instructeur, le livrable remis à l'agriculteur à l'issue de la prestation de conseil. - Une couche SIG relative aux projets de plantations réalisées au format shape (.shp).
<p>Volet « Actions de sensibilisation générale et communication » sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action, le nombre de participants, le temps passé et les déplacements. - Copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document/support de communication.

9. Modalités de l'appel à projets

9.1. Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période	
Publication de l'appel à projet	15 avril 2024	
Date limite de dépôt des demandes d'aides	31/05/2024	13/09/2024
Sélection des dossiers	07/06/2024	20/09/2024
Date limite de dépôt des demandes de paiement	31/10/2025	30/10/2026

Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les automnes/hivers 2024-2025 et 2025-2026.

9.2. Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt de dossier se fait via le site demarches-simplifiees.fr à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haie-accompagnement-technique-intracellulaire>

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projets le service instructeur adressera un récépissé indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers **déposés complets et signés** avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. **A noter, 2 dates de relève sont prévues, seuls les dossiers complets à ces dates seront considérés.**

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Tout commencement de réalisation des prestations avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du dossier inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

À l'issue de l'instruction, et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, un arrêté ou une convention fixant le montant prévisionnel de l'aide sera établi et proposé au demandeur.

9.3. Critères de priorisation

L'enveloppe financière dédiée à cet appel à projets est mentionnée dans l'arrêté de lancement dudit appel, il pourra être revu en fonction des demandes déposées et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Une première sélection des dossiers sera effectuée au 31 mai 2024. En fonction des crédits restant, une seconde sélection sera effectuée au 13 septembre 2024.

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Prise en compte partielle des demandes sur la base des exploitations identifiées (notées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 du formulaire de demande) ;
- Ambition du projet en matière de linéaires de plantations d'alignements d'arbres intraparcellaires visés, surface concernée, nombre d'agriculteurs visés ;
- Efficience du projet : linéaires de plantations d'alignements d'arbres intraparcellaires visés, surface concernée au regard du coût du projet ;
- Calendrier de plantation : une attention particulière sera portée sur la capacité des porteurs de projets à réaliser les travaux de plantation le plus tôt possible.

10. Versement de la subvention

Pour obtenir le versement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide à verser sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive (arrêté ou convention).

L'aide peut être versée aux moyens d'une avance, d'un acompte et d'un solde.

L'avance peut être sollicitée dès le commencement d'exécution des travaux, sur présentation de la déclaration de début de travaux. Cette avance ne peut pas excéder 30% du montant maximum de l'aide. Elle devra être indiquée dans le formulaire de demande d'aide et actée dans la décision juridique.

Le bénéficiaire pourra solliciter le versement d'un acompte, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, selon la durée et le nombre d'exploitations suivies. Cet acompte ne pourra excéder 80% du montant maximum de l'aide, avance déduite si elle a été sollicitée.

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, selon la durée et le nombre d'exploitations suivies. **La demande de versement du solde ainsi que toutes les pièces justificatives requises devront déposées au plus tard aux dates mentionnées au point 9.1 du présent AAP** (sauf demande de prorogation expressément motivée).

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive (arrêté ou convention), le projet d'accompagnement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne pourra excéder un an. (cf. décret 2018-5141).

11. Engagements

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir, au moment du dépôt de la demande d'aide, une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

11.1. Attestation sur l'honneur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- Avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- Que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

11.2. Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- Informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- Transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- Réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- Respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- Déclarer au service instructeur les linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/environnement-et-climat-r27.html>

Courriel : srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

1. Caractéristiques des projets soutenus

- La plantation de 30 à 100 tiges/ha comprenant au minimum 50% d'arbres de haut-jets (sans greffe, ni traitement ultérieurs en taillis) d'espèces figurant dans la liste ci-après (annexe 2) ;
- Dans le cas où le projet n'atteint pas la densité maximum (100) en arbres de hauts-jets (sans greffe, ni traitement ultérieurs en taillis), il peut être complété par la plantation d'autres essences, comme des arbres à valorisation multiple (fruit, bois ou fourrage) qui seront éligibles dans la double limite du plafond de densité et de la proportion : 50% haut-jets (sans greffe, ni traitement ultérieurs en taillis) / 50% autres essences ;
- Chaque séquence de plantation devra comprendre le mélange de 2 essences de cette liste et un maximum de 5 essences de haut-jet par linéaire à l'exception des arbres traités en taillis (cf point spécifique ci-dessous) ;
- Ces critères s'entendent à la parcelle et la mixité des essences doit se constater sur des séquences répétées à l'exception des arbres traités en taillis qui peuvent être regroupés sur les mêmes lignes
- Un schéma représentant les séquences-types de plantation (avec leur composition en essences, l'espacement des plants sur la ligne et l'espacement des lignes de plantations) est à fournir au dépôt de la demande.

2. Dépenses éligibles

- Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage ;
- Travaux liés à la plantation : achat et mise en place de plants pour des alignements d'arbres intraparcellaires avec une densité-objectif entre 30 et 100 arbres/ha, moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail), paillage (biodégradable) ;
- Travaux d'entretien sur les arbres implantés (taille de formation, regarnissage) ;

3. Délais d'éligibilité

- Travaux terminés au plus tard 2 ans après la notification de l'aide
- Demande de paiement déposée au plus tard 6 mois après la fin de réalisation du projet

4. Seuil d'éligibilité des dossiers et justificatifs à présenter

Seuil d'éligibilité des dossiers : Minimum 0,75 ha et 2 000 €HT de coût éligible.

5. Rappel des modalités de l'aide

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles totales du projet, pour des investissements non productifs.

Un investissement est considéré comme non productif dès lors qu'il s'agit d'un investissement qui ne conduit pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Annexe 1 (p 2/2) :
Caractéristiques des projets d'implantations intraparcellaires soutenus

6. Barème appliqué

Travaux de préparation de l'implantation d'arbres intraparcellaires		
Sol et plantation	Préparation du sol	3,41 € HT/arbre
	Mise en place des plants	3,24 € HT/arbre
Plantation		
Plants	Achat d'arbres sans label	2,42 € HT/arbre
	Achat d'arbres végétal local	3,60 € HT/arbre
	Achat d'arbres MFR	2,91 € HT/arbre
	Achat d'arbres fruitiers	23,48 € HT/arbre
	Achat d'arbustes sans label	1,90 € HT/arbre
	Achat d'arbustes végétal local	2,21 € HT/arbre
Paillage	Fourniture paillage	2,65 € HT/arbre
	Pose paillage	1,88 € HT/arbre
Protection	Achat de protection grands gibiers	4,80 € HT/arbre
	Pose des protections grands gibiers	2,21 € HT/arbre
	Application (1 passage) d'un répulsif type Trico après plantation, dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C	0,72 € HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22 € HT/ml
	Perchoirs plantés (3/ha)	1,98 € HT/arbre
	Achat de protection animaux domestiques	19,32 € HT/arbre
	Pose de protection animaux domestiques	5 € HT/arbre
Total en moyenne parcelle de culture		23,45 € HT/arbre
Total en moyenne parcelle d'élevage		38,78 € HT/arbre
Entretien post plantation		
Suivi	Entretien post plantation	4,51 € HT/arbre
	Taille de formation	0,91 € HT/arbre

Annexe 2 :
Liste des essences éligibles pour les projets d'implantations intraparcellaires soutenus

**Liste d'essences éligibles - Dispositif "agroforesterie"
pour les arbres de haut-jet forestier**

OBLIGATOIRE

Essence principale : arbre de haut-jet "forestier"

NOM COMMUN	NOM BOTANIQUE
ALISIER TORMINAL	SORBUS TORMINALIS
AULNE GLUTINEUX	ALNUS GLUTINOSA
BOULEAU PUBESCENT	BETULA PUBESCENS
BOULEAU VERRUQUEUX	BETULA VERRUCOSA /PENDULA
CHARME	CARPINUS BETULUS
CHÂTAIGNIER	CASTANEA SATIVA
CHÊNE CHEVELU	QUERCUS CERRIS
CHÊNE PEDONCULE	QUERCUS ROBUR
CHÊNE PUBESCENT	QUERCUS PUBESCENS
CHÊNE ROUGE	QUERCUS RUBRA
CHÊNE SESSILE	QUERCUS PETRAEA
CHÊNE TAUZIN	QUERCUS PYRENAICA
CHÊNE VERT	QUERCUS ILEX
CORMIER	SORBUS DOMESTICA
ERABLE CHAMPÊTRE	ACER CAMPESTRE
FRÊNE	FRAXINUS EXELCIOR (max 10% mélangé)
HÊTRE	FAGUS SYLVATICA
MERISIER	PRUNUS AVIUM
NOYER COMMUN	JUGLANS REGIA
ORME DE LUTÈCE	ULMUS LETECE
POIRIER SAUVAGE	PYRUS PYRASTER
POMMIER SAUVAGE	MALUS SYLVESTRIS
SAULE BLANC	SALIX ALBA
SAULE MARSAULT	SALIX CAPREA
SORBIER DES OISELEURS	SORBUS AUCUPARIA
TILLEUL A PETITES FEUILLES	TILIA CORDA TA

Pour favoriser la qualité de reprise des plantations, il est conseillé aux porteurs de projet agroforestier d'utiliser des matériels forestiers de reproduction (MFR) figurant dans l'arrêté régional en vigueur ou de se référer à la liste des essences disposant du label "végétal local" en Bretagne.